

b) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29141

Gouvernement du Québec

Décret 1713-97, 17 décembre 1997

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de biens transportés, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficiaire d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits et obligations des titulaires de permis de courtage;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une exception à l'obligation d'obtenir un permis de camionnage en vrac à l'égard des transporteurs des autres provinces pour assurer une période de transition avant l'abrogation de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers (L.R.C., 1985, c. M-12.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac annexé au présent décret:

— pour obtenir l'appui des ministres des Transports du Canada et des autres provinces à la demande du Québec de reporter au 1^{er} janvier 2000 l'abrogation de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers, il y a lieu de faciliter l'accès au marché local du camionnage en vrac, dès le 1^{er} janvier 1998, aux transporteurs des autres provinces qui ont libéralisé l'accès à leur marché de camionnage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QUE la frontière du Québec au Labrador n'a pas encore été délimitée ni démarquée et qu'il y a lieu de réserver à cet égard tous les droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE tous les droits du Québec en ce qui concerne la délimitation et la démarcation de la frontière du Québec au Labrador soient réservés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac¹

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*, *h* et *o*)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 7.1, par les articles suivants:

1. La dernière modification au Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), a été apportée par le règlement édicté par le décret 529-95 du 12 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1920). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«**7.1** Aucun permis n'est prescrit, à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé au Canada, à l'extérieur des frontières du Québec, pour fournir les services de camionnage en vrac suivants:

1° le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3;

2° le transport d'une matière en vrac visée aux groupes 1 ou 7 à une usine pour y subir une transformation quelconque.

7.2 Aucun permis n'est prescrit, à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé dans la partie terre-neuvienne du Labrador, pour fournir le transport du sable, de la terre, de la pierre, du béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace:

1° dans les limites de la région 9;

2° entre la partie terre-neuvienne du Labrador et la région 9.

7.3 Aucun permis n'est prescrit, à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé sur la péninsule nord de Terre-Neuve, jusqu'à la municipalité de Wiltondale inclusivement, pour fournir le transport du sable, de la terre, de la pierre, du béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance.

7.4 Pour bénéficier d'une exception prévue aux articles 7.1, 7.2 ou 7.3, toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites:

1° le véhicule routier utilisé et, dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le tracteur et la semi-remorque doivent avoir été immatriculés au nom du transporteur, avant le 1^{er} décembre 1997, dans la province où celui-ci a son principal établissement;

2° le transporteur ne possède pas d'établissement au Québec;

3° le transporteur s'est enregistré à la Commission en identifiant les véhicules qu'il utilise au Québec et a acquitté des frais d'enregistrement de 71 %.

Le transporteur enregistré à la Commission conformément au paragraphe 3° du premier alinéa est soumis aux mêmes droits et obligations que le titulaire d'un permis de camionnage en vrac eu égard aux taux et tarifs de camionnage en vrac.»

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Le permis de camionnage en vrac autorise son titulaire à fournir les services de camionnage en vrac suivants, quels que soient le lieu d'origine et la destination finale du bien transporté et peu importe que le parcours soit situé ou non, en tout ou en partie, dans la région à laquelle il se rapporte:

1° le transport du bois de déroulage ainsi que de pièces de bois sciées transversalement et longitudinalement;

2° le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3;

3° le transport d'une matière en vrac visée aux groupes 1 ou 7 à une usine pour y subir une transformation quelconque.»

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les normes de taux et de tarifs de camionnage en vrac ne s'appliquent pas aux services de camionnage en vrac suivants:

1° le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3;

2° le transport d'une matière en vrac visée aux groupes 1 ou 7 à une usine pour y subir une transformation quelconque.»

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du premier alinéa, le transporteur enregistré à la Commission conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7.4 peut s'abonner au service de courtage du lieu où il est autorisé à effectuer du camionnage en vrac sans y avoir d'établissement.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29142